

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES**

**Rapport d'analyse concernant la demande de soustraction du  
projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap sur le  
territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la  
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure  
d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

**Dossier 3216-02-082**

**Le 13 avril 2023**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:**

Chargé de projet : Monsieur Samuel Yergeau, chargé de projet

Supervision technique : Monsieur François Delaître, coordonnateur

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>i</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>v</b>
<b>Liste des annexes</b> .....	<b>v</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Le projet</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 Mise en contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 Description du sinistre réel et appréhendé</b> .....	<b>3</b>
<b>1.3 Description générale du projet et de ses composantes</b> .....	<b>7</b>
<b>1.3.1 Travaux projetés</b> .....	<b>7</b>
<b>1.3.2 Calendrier de réalisation</b> .....	<b>7</b>
<b>2. Consultation des communautés autochtones</b> .....	<b>7</b>
<b>3. Analyse de la demande</b> .....	<b>7</b>
<b>3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile</b> .....	<b>7</b>
<b>3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE</b> .....	<b>7</b>
<b>3.2.1 Analyse du sinistre</b> .....	<b>7</b>
<b>3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2.3 Principes environnementaux et sociaux</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2.4 Justification de la durée du décret</b> .....	<b>9</b>
<b>3.3 Autres considérations</b> .....	<b>10</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>10</b>
<b>Références</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>13</b>



## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET ET DES ZONES D'INTERVENTION .....	4
FIGURE 2 : DOMMAGES OBSERVÉS À LA SUITE DE L'OURAGAN FIONA – SECTEUR DU CHEMIN GROS-CAP .....	5
FIGURE 3 : DOMMAGES OBSERVÉS À LA SUITE DE L'OURAGAN FIONA – SECTEUR DU CPE .....	6
FIGURE 4 : DOMMAGES OBSERVÉS À LA SUITE DE L'OURAGAN FIONA – SECTEUR DES ÉTANGS AÉRÉS .....	6

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	15
----------	--	----



## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de déblai ou de remblai, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre réel et appréhendé, en l'occurrence l'ouragan Fiona et les tempêtes à venir, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article a pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et après avoir consulté le ministère de la Sécurité publique, duquel relève la Loi sur la sécurité civile, l'analyse effectuée par le MELCCFP permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.



## **1. LE PROJET**

### **1.1 Mise en contexte**

Les Îles-de-la-Madeleine, par leur contexte insulaire, sont sujettes aux aléas côtiers, notamment l'érosion des berges et la submersion. Cette problématique est amplifiée par l'affaissement de la croûte terrestre dans le secteur (subsidence) ainsi que par les changements climatiques qui provoquent notamment un rehaussement du niveau marin et une augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes. Dans plusieurs secteurs, il est possible de constater un recul marqué du trait de côte, l'abaissement du profil des plages et l'érosion des dunes naturelles, ce qui a notamment pour conséquences d'exposer et de rendre vulnérables certaines infrastructures essentielles comme des routes et des bâtiments.

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Municipalité) est déjà intervenue afin de protéger certaines infrastructures dans les secteurs de Cap-aux-Meules et de La Grave en réalisant des recharges de plages et des enrochements à la suite du passage de l'ouragan Dorian en septembre 2019. Ces travaux ont d'ailleurs fait l'objet de décrets de soustraction de la PÉEIE. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable a également réalisé de nombreux travaux en urgence sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine au cours des dernières années afin de stabiliser divers tronçons de la route 199 qui étaient affectés par l'érosion à cause de diverses tempêtes.

Le hameau de Gros-Cap est caractérisé par des zones de falaises rocheuses de grès rouge stratifié et mal consolidé qui est sensible à l'érosion et au recul préférentiel le long de fractures ou de discontinuités. L'érosion peut créer des échancrures et des grottes qui ont le potentiel d'évoluer et de s'effondrer rapidement sous l'action érosive des vagues. Étant donné la nature friable du roc et le rythme auquel progresse l'érosion, la Municipalité juge que les cavités pourraient atteindre les bâtiments, la route et les infrastructures municipales à court terme. D'autres zones du hameau de Gros-Cap sont plutôt caractérisées par des terrasses de plage exposées à l'érosion et à la submersion côtières. C'est notamment le cas près des étangs aérés, de la garderie et des condominiums et le long du chemin Gros-Cap. Le hameau de Gros-Cap est particulièrement affecté par ces aléas du fait de sa proximité avec le golfe du Saint-Laurent. On y observe un recul constant de la côte, amplifié par le passage de fortes tempêtes automnales.

### **1.2 Description du sinistre réel et appréhendé**

L'ouragan Fiona a frappé les Îles-de-la-Madeleine le 24 septembre 2022 avec des vents de plus de 130 km/h. Son passage a entraîné des vagues frôlant les 8 m de haut, près de 100 mm de pluie ainsi qu'une surcote de marée importante et provoqué des dommages significatifs dans le hameau de Gros-Cap. Des zones ont notamment été submergées, des reculs importants de la côte ont été observés, des infrastructures ont été endommagées et certaines sont maintenant plus exposées aux aléas. Les côtes naturelles ont été érodées et des ouvrages de protection existants ont été dégradés. Des infrastructures essentielles sont maintenant plus vulnérables aux prochaines tempêtes dans trois secteurs prioritaires identifiés par l'initiateur (figure 1).

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET ET DES ZONES D'INTERVENTION



Source : Fédération québécoise des municipalités, avril 2023

Dans un premier secteur, plus au sud près du chemin du Gros-Cap (figure 2), deux échancrures se sont accentuées avec des reculs de plus de 2 m à la suite de la tempête de septembre 2022 (24,5 m entre 1963 et 2022). Les grottes à la base des falaises rocheuses ont aussi évolué rapidement, ce qui a aggravé le risque d'effondrement et d'éroulement rocheux. La situation actuelle rend possible l'endommagement des tronçons de route lors d'un seul événement de tempête.

Dans le secteur du centre de la petite enfance (CPE) (figure 3), la tempête a occasionné une submersion côtière. La zone où se trouve un petit ruisseau qui se déverse dans le golfe du Saint-Laurent a été complètement submergée. Des pompes ont été utilisées afin de protéger le CPE, mais il est probable que, sans celles-ci, le bâtiment aurait également été inondé. Le CPE est le principal service de garde pour la communauté des Îles-de-la-Madeleine et une fermeture, même temporaire, en raison de dommages au bâtiment aurait un impact majeur sur la communauté. Historiquement, on y a observé un recul de la côte de 29 m entre 1963 et 2022.

Dans le secteur des étangs aérés (figure 4), le passage de l'ouragan Fiona a endommagé le rip-rap qui protège actuellement les étangs. Il a été constaté que sa configuration était à la limite de son efficacité puisque la crête de l'ouvrage a été franchie par des vagues lors de la tempête. Une passerelle faisant partie de la piste cyclable a également été emportée par l'eau qui a submergé une partie du ruisseau qui borde les étangs aérés. Historiquement, on a observé un recul de 38,6 m du trait de côte de ce secteur entre 1963 et 2022. Si les dommages rendaient les étangs aérés inopérants, les eaux usées provenant de 2 900 résidants, de l'hôpital et de 100 entreprises et organisations ne pourraient être adéquatement traitées et seraient rejetées dans l'environnement sans pouvoir respecter les critères de rejet habituels.

L'historique des tempêtes aux Îles-de-la-Madeleine démontre que les infrastructures côtières sont vulnérables aux aléas. Les tempêtes de novembre 2018 et l'ouragan Dorian ont grandement fragilisé la côte dans certains secteurs de l'archipel et le passage de l'ouragan Fiona a exacerbé la situation. D'ailleurs, les travaux de stabilisation de la côte dans le secteur de Cap-aux-Meules n'avaient pas encore été exécutés au moment où la tempête Fiona a frappé. Bien que ce secteur ait été épargné, de nouveaux secteurs sont devenus plus vulnérables aux impacts des tempêtes subséquentes.

Dans le contexte actuel des changements climatiques qui amène le couvert de glace à se former plus tardivement près de la côte, augmente la fréquence et l'intensité des tempêtes et provoque une hausse du niveau marin, les zones côtières sont de plus en plus exposées aux aléas côtiers. La probabilité qu'une nouvelle tempête survienne demeure élevée année après année.

Selon la Municipalité, des travaux sont requis de manière urgente dans certaines portions du hameau de Gros-Cap afin d'éviter que des infrastructures soient endommagées, que des résidences soient isolées, que la sécurité des personnes soit compromise ou qu'un déversement d'eaux usées ne survienne à l'occasion d'une nouvelle tempête.

FIGURE 2 : DOMMAGES OBSERVÉS À LA SUITE DE L'OURAGAN FIONA – SECTEUR DU CHEMIN GROS-CAP



Source : Samuel Yergeau, 14 octobre 2022

FIGURE 3 : DOMMAGES OBSERVÉS À LA SUITE DE L'OURAGAN FIONA – SECTEUR DU CPE



Source : Fédération québécoise des municipalités, 26 septembre 2022

FIGURE 4 : DOMMAGES OBSERVÉS À LA SUITE DE L'OURAGAN FIONA – SECTEUR DES ÉTANGS AÉRÉS



Source : Fédération québécoise des municipalités, 26 septembre 2022.

## **1.3 Description générale du projet et de ses composantes**

### **1.3.1 Travaux projetés**

Des interventions sont nécessaires dans trois zones jugées prioritaires dans le hameau Gros-Cap. Les zones visées par la demande s'étirent sur un secteur d'environ 1 300 m dont la limite nord se situe près de l'épi dans le secteur des étangs aérés. Les travaux pourraient consister, notamment selon le secteur, à la mise en place d'un enrochement, d'un rip-rap ou d'une recharge de plage. L'extrémité nord de la zone d'intervention, située dans le secteur des étangs aérés, présentait déjà un rip-rap qui ne joue plus son rôle de protection. La Municipalité envisage de le réparer et de le rehausser.

### **1.3.2 Calendrier de réalisation**

Les travaux débuteront dès l'obtention des autorisations requises en vertu de la LQE, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur les pêches (L. R. C. (1985), ch. F-14). Il est prévu que les travaux soient entrepris dès l'été 2023 et qu'ils s'étirent jusqu'à la fin de l'année 2024.

## **2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette demande de soustraction.

## **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

### **3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile**

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi s'agir d'une inondation, d'une secousse sismique, d'un mouvement de sol, d'une explosion, d'une émission toxique ou d'une pandémie.

### **3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE**

#### **3.2.1 Analyse du sinistre**

Comme l'article 31.7.1 réfère à un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile et que cette loi relève du ministère de la Sécurité publique (MSP), ce ministère a été consulté afin qu'il donne son avis sur la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE. Le MSP affirme que le sinistre est dû à un phénomène naturel et que les impacts appréhendés par l'initiateur du projet pourraient causer des dommages importants aux infrastructures en place et pourraient également occasionner la mise en place de mesures inhabituelles dans la collectivité. De plus, le MSP affirme que les

risques de conséquences sur la collectivité leur semblent très élevés considérant l'historique d'érosion et de submersion dans le secteur. Par conséquent, il est jugé que le sinistre appréhendé répond à la définition de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de l'avis du MSP, le MELCCFP estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE, car il vise à réparer des dommages subis à la suite d'un sinistre et à prévenir tout dommage que pourrait causer un nouveau sinistre.

### **3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE**

Par cette recommandation favorable, le MELCCFP ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. L'analyse environnementale du projet sera effectuée par le MELCCFP dans le cadre des demandes visant l'obtention d'autorisations ministérielles (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

La possibilité pour le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'exempter certaines activités en vertu de l'article 31.0.12 de cette même loi doit toutefois demeurer applicable, étant donné que des travaux pourraient être requis à très court terme pour réparer les dommages potentiels occasionnés par une tempête à venir. Les délais associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pourraient ne pas permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans un délai approprié. L'historique des tempêtes aux Îles-de-la-Madeleine et le fait que le secteur ait déjà été endommagé par l'ouragan Fiona et les tempêtes précédentes justifient cette recommandation.

### **3.2.3 Principes environnementaux et sociaux**

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- La prise en compte des processus côtiers naturels doit être réalisée dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés :
  - Dans la mesure du possible, les notions relatives au concept d'espace de liberté des cours d'eau devraient être considérées.
- Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- Les méthodes d'intervention qui réduisent les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et la conservation du caractère naturel de la rive doivent être priorisées :
  - Ces méthodes incluent, notamment le déplacement d'infrastructures, les recharges de plage avec des matériaux d'une granulométrie similaire à celle qui est présente

naturellement ainsi que les phytotechnologies. Lorsque le recours à ces méthodes d'intervention est impossible, la Municipalité doit faire la démonstration que celles-ci ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation d'autres méthodes telles que l'enrochement ou le rip-rap;

- La végétalisation des sites après travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu, doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;
- Des mécanismes visant à informer les citoyens et organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À ce niveau, la Municipalité doit présenter au MELCCFP un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte :
  - Étant donné que les projets seront soustraits de la PÉEIE et qu'aucune période d'information publique ou mandat de consultation ciblée, de médiation ou d'audiences publiques ne pourra être tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la Municipalité devra présenter, lors des demandes d'autorisation, les mécanismes qu'elle a mis ou compte mettre en place pour informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues en plus de présenter les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été prises en compte;
- Les mesures adéquates visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet :
  - La Municipalité doit présenter, dans ses demandes, une liste exhaustive des mesures d'atténuation à mettre en place.
- Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés au projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.

### **3.2.4 Justification de la durée du décret**

La demande de soustraction de la Municipalité vise la soustraction de divers travaux dans le hameau de Gros-Cap sur une période d'un peu plus d'un an et demi.

Compte tenu du contexte insulaire des Îles-de-la-Madeleine, il arrive fréquemment que des difficultés d'approvisionnement soient rencontrées. En effet, le matériel nécessaire pour la mise en place d'ouvrages, notamment les enrochements, n'est pas disponible aux Îles-de-la-Madeleine. La Municipalité doit ainsi importer le matériel, ce qui implique des délais supplémentaires et des conflits d'usage au quai de Cap-aux-Meules.

Ainsi, il est recommandé que la date de fin du décret soit fixée au 31 janvier 2025 afin de permettre à la Municipalité de réaliser l'ensemble des travaux de protection prévus et de parer à l'éventualité de retards dans leur réalisation. Dans la même optique, il est recommandé que la date limite pour la finalisation des travaux de remise en état soit fixée au 31 décembre 2025.

### 3.3 Autres considérations

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Municipalité devra aussi se conformer aux dispositions de toute autre loi applicable, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et à la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14), avant de procéder aux travaux.

### CONCLUSION

Le MELCCFP, en concertation avec le MSP, convient que des interventions sont requises en urgence et recommande que ce projet soit soustrait de la PÉEIE afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre réel et appréhendé, en l'occurrence l'ouragan Fiona et les tempêtes à venir.

Toutefois, le MELCCFP tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28, 30 à 31.0.4. Il est toutefois recommandé de ne pas restreindre l'application de l'article 31.0.12 de cette même loi, considérant le contexte particulier des Îles-de-la-Madeleine.

Le MELCCFP recommande que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22, ou de soustraction en vertu de l'article 31.0.12, un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Il est également recommandé que la date limite pour exécuter les travaux de protection soit fixée au 31 janvier 2025 à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2025. Ces dates sont jugées acceptables sur la base des contraintes des travaux associées au contexte insulaire des Îles-de-la-Madeleine.

*Original signé*

Samuel Yergeau  
Géographe, M. Sc.  
Chargé de projet

## RÉFÉRENCES

- Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités, à M<sup>me</sup> Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 23 février 2023, concernant la demande de décret de soustraction pour le projet de protection de la côte dans le secteur de Gros-Cap par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 30 pages incluant 4 annexes;
- Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 mars 2023, concernant les réponses aux questions du courriel du 17 mars 2023 concernant la demande de décret de soustraction pour le projet de protection de la côte dans le secteur de Gros-Cap par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 6 pages incluant 1 annexe;
- Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 5 avril 2023, concernant les réponses aux questions du courriel du 3 avril 2023 concernant la demande de décret de soustraction pour le projet de protection de la côte dans le secteur de Gros-Cap par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 5 pages incluant 1 annexe.



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2023-02-27	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2023-02-27	Consultation des experts sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2023-03-13	Réception du dernier avis d'expert
2023-03-17	Transmission d'une première série de questions à l'initiateur
2023-03-28	Réception des réponses à la première série de questions
2023-04-03	Transmission d'une deuxième série de questions à l'initiateur
2023-04-05	Réception des réponses à la deuxième série de questions